

Arrêté n° 2001-021/GNC du 4 janvier 2001 portant tarification des activités liées à l'exercice du mandat sanitaire

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2001-021/GNC du 4 janvier 2001 portant tarification des activités liées à l'exercice du mandat sanitaire	JONC du 16 janvier 2001 Page 240
Modifié par :	Arrêté n° 2008-2409/GNC du 3 juin 2008 modifiant l'arrêté n° 2001-21/GNC du 4 janvier 2001 portant tarification des activités liées à l'exercice du mandat sanitaire	JONC du 12 juin 2008 Page 3964
Modifié par :	Arrêté n° 2025-579/GNC du 2 avril 2025 modifiant l'arrêté modifié n° 2001-021/GNC du 4 janvier 2001 portant tarification des activités liées à l'exercice du mandat sanitaire	JONC du 10 avril 2025 Page 5105

Article 1^{er} :

La tarification des activités liées à l'exercice du mandat sanitaire est fixée comme suit :

Article 2 - Visite sanitaire d'une exploitation :

Définition : visite des structures, recensement de tous les animaux d'espèces sensibles, examen clinique de tous les animaux malades et suspects et d'une proportion significative d'animaux sains, recueil des informations d'ordre épidémiologique, rédaction et envoi du rapport de visite et des documents réglementaires.

Taux : 3 vacations par visite pour des exploitations situées à moins de 30 km effectifs du lieu d'exercice du vétérinaire sanitaire ; 5 vacations au-delà.

Article 3 - Prélèvements sanitaire (matériel fourni par le service vétérinaire et de la protection des végétaux) :

- prélèvement destiné au diagnostic sérologique : 1/10 de vacation par animal prélevé ;
- prélèvement destiné au diagnostic bactériologique : 1/5 de vacation par animal prélevé ;
- prélèvement destiné au diagnostic chimique : 1/10 de vacation par exploitation ;
- prélèvement destiné au suivi bactériologique des exploitations : 1/2 de vacation par exploitation ;
- prélèvement tissulaire ou organique destiné au diagnostic bactériologique ou virologique : 1/5 de vacation par animal prélevé.

Article 4 - Epreuve de diagnostic allergène (le matériel d'injection et l'allergène sont fournis par le service vétérinaire et de la protection des végétaux) :

Arrêté n° 2001-021/GNC du 4 janvier 2001

Mise à jour le 02/04/2025

1/5 de vacation par animal éprouvé et contrôlé.

Article 5 - Autopsie d'animaux de renie :

4 vacations pour un cheval ou un gros bovin - 3 vacations pour les petits ruminants.

Article 6 - Identification et marquage nécessités par l'application de mesures sanitaires extraordinaires

⋮

1/10 de vacation par animal identifié ou marqué (le matériel d'identification et de marquage est fourni par le service vétérinaire et de la protection des végétaux).

Article 7 - Inspection post mortem des carcasses :

1 vacation par établissement situé dans un rayon de 30 km effectifs du lieu d'exercice du vétérinaire sanitaire, 3 vacations au-delà.

Article 8 - Distribution de médicament :

Dans le cadre des prophylaxies collectives obligatoires dirigées par la Nouvelle-Calédonie : 1/3 de vacation par quota distribué.

Article 8 bis

Créé par l'arrêté n°2008-2409/GNC du 3 juin 2008 – Art. 1^{er}

Mesures de police sanitaire extraordinaires :

dans le cadre de la contribution des vétérinaires sanitaires à la mise en œuvre de mesures de police sanitaire extraordinaires, notamment pour l'éradication d'une pathologie prévue dans les listes des maladies à déclaration obligatoire, les tarifications suivantes seront appliquées :

Intervention avec actes (quels qu'ils soient et quelque soit leur nombre) : 10 000 CFP par heure et 150 CFP par têtes.

Intervention sans acte (contrôle ou enquêtes sanitaires) :

- 0-50 têtes :

3 vacations pour les exploitations situées à moins de 30 km effectifs du lieu d'exercice du vétérinaire sanitaire et 5 vacations pour les exploitations situées à plus de 30 km ;

- 50-200 têtes :

Arrêté n° 2001-021/GNC du 4 janvier 2001

Mise à jour le 02/04/2025

6 vacations pour les exploitations situées à moins de 30 km effectifs du lieu d'exercice du vétérinaire sanitaire et 8 vacations pour les exploitations situées à plus de 30 km ;

- + de 200 têtes :

9 vacations pour les exploitations situées à moins de 30 km effectifs du lieu d'exercice du vétérinaire sanitaire et 11 vacations pour les exploitations situées à plus de 30 km ;

- Laissez-passer :

3 vacations pour les exploitations situées à moins de 30 km effectifs du lieu d'exercice du vétérinaire sanitaire et 5 vacations pour les exploitations situées à plus de 30 km.

Inspection vétérinaire sur site : 3 vacations pour les exploitations situées à moins de 30 km effectifs du lieu d'exercice du vétérinaire sanitaire et 5 vacations pour les exploitations situées à plus de 30 km.

Article 8 ter

Créé par l'arrêté n°2025-579/GNC du 2 avril 2025 – Art. 1^{er}

Tous les tarifs indiqués dans le présent arrêté sont exprimés hors taxe.

Article 9 :

Le présent arrêté sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.